

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La suspension probatoire au secours des personnes atteintes d'un déséquilibre mental... assez grave

Blaise, Noémie

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Blaise, N 2009, 'La suspension probatoire au secours des personnes atteintes d'un déséquilibre mental... assez grave: note sous Corr., Nivelles, 18 mars 2009', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, pp. 1403-1410.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Au pénal :

Dit le prévenu L.T. coupable des faits constitutifs des préventions A à C et punis par les dispositions légales énoncées sous la prévention B et par les articles 65, 66, 329, 434 et 437 du code pénal. (...)

Ordonne à l'égard du prévenu, L.T., la suspension probatoire du prononcé de la condamnation durant cinq ans aux conditions suivantes :

1. se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné par la maison de justice compétente et lui apporter toute preuve qu'il demanderait du respect des autres conditions ;
2. avoir un domicile fixe et régulier, et aviser de tout changement l'assistant de justice et les autorités de police ;
3. s'abstenir de tout contact, direct ou indirect, avec madame C. A., sous quelque forme que ce soit (notamment visuel, oral, écrit en ce compris mails et SMS) ;
4. poursuivre assidûment son suivi psychiatrique auprès du docteur M. ou de tout autre thérapeute de son choix et suivre scrupuleusement les directives qui lui seront données par le thérapeute ;
5. poursuivre ses études, sinon activement la recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante ;
6. répondre scrupuleusement à toutes convocations ; (...)

Siég. : M. E. Pirard. Greffier : Mme N. Bourgoing.

M.P. : Mme S. Noël.

Plaid. : M^{es} N. Colette-Basecqz.

J.L.M.B. 09/671

Observations

La suspension probatoire au secours des personnes atteintes d'un déséquilibre mental ... assez grave²

Le tribunal correctionnel de Nivelles a été saisi de faits commis par un jeune étudiant totalement épris de son assistante et pour laquelle il a développé un comportement pour le moins passionnel. Ainsi, l'auteur des faits est entré dans le bureau de sa victime, nonobstant le refus opposé par cette dernière, et l'a ensuite séquestrée en la menaçant avec un couteau. La victime a heureusement réussi à s'enfuir sans la moindre blessure. Peu de temps après, l'auteur a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour séquestration, port d'arme illégale et menace envers une personne.

La problématique soulevée par ce jugement est la suivante : que prévoit la loi pour l'auteur d'une infraction dont l'état mental était inquiétant au moment des faits mais pas suffisamment grave pour entraîner son acquittement sur la base de l'article 71 du code pénal ? Il conviendra, dans un premier temps, de redéfinir les pathologies visées par la cause de non-imputabilité morale que constitue la démence et par la mesure de sûreté qu'est l'internement. Nous préciserons ensuite l'intérêt et la portée de l'expertise psychiatrique dès lors que le juge doit déterminer l'état mental de l'auteur au moment des faits mais également au moment du jugement, afin de prononcer, le cas échéant, une mesure d'internement en application de la loi de défense sociale. Nous terminerons ce commentaire par l'analyse de la suspension probatoire dont a bénéficié l'auteur des faits dans le cas d'espèce.

I. La démence et l'état grave de déséquilibre mental : notions

L'article 71 du code pénal énonce qu'« il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait (...) » (nous soulignons) » sans toutefois définir le terme de démence. Le choix du législateur de 1867 de ne pas définir cette notion visait à permettre aux cours et tribunaux de lui donner un champ d'application large³.

2. L'auteure remercie NATHALIE COLETTE-BASECQZ, dont la thèse relative au statut juridique du déficient mental auteur de dommages confronté à plusieurs droits fondamentaux a été soutenue le 4 juillet 2007, pour ses précieux conseils.

3. J.-S.-G. NYPELS, Législation criminelle de la Belgique ou Commentaire et Complément du code pénal belge, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1867, p. 201, n° 120.

L'adoption de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale (qui sera remplacée par celle du 1^{er} juillet 1964)⁴ instaurant la mesure de sûreté de l'internement est d'application pour celui qui, au moment du jugement, se trouve en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actes. Le champ d'application de l'article 71 a ainsi été très vite étendu à ces deux nouvelles situations de trouble mental⁵. La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental⁷, non encore entrée en vigueur⁸, a repris cette interprétation jurisprudentielle en modifiant comme suit l'article 71 du code pénal : « *Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint au moment des faits d'un trouble mental qui a aboli ou altéré gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes (...)* »⁹. A la lecture du rapport de la Commission Internement, on note une volonté d'apprécier les critères cliniques de la responsabilité sous un nouvel angle ; en effet, « la loi de 1930-1964 fait uniquement référence aux facultés dites « volitives » de la personne examinée, c'est-à-dire à sa capacité de se contrôler au moment des actes et d'agir seulement si elle l'a réellement voulu. La commission recommande d'ajouter un critère supplémentaire qui fait référence aux facultés dites « cognitives » c'est-à-dire aux facultés intellectuelles et à la capacité de discernement de l'intéressé. (...) L'exécution d'un acte peut être parfaitement planifiée et exécutée d'une façon contrôlée tout en étant basée sur une intention dont le contenu est manifestement pathologique (par exemple un délire paranoïaque) »¹⁰.

La démence est donc une cause de non-imputabilité morale qui entraîne l'acquittement de l'auteur dès lors qu'il est établi qu'il n'avait pas la capacité pénale au moment de l'infraction. Le système belge prévoit cependant une mesure de sûreté qu'est l'internement qui n'est donc pas une peine « mais, tout à la fois, une mesure de sécurité sociale et d'humanité, dont le but est de mettre le dément ou l'anormal hors d'état de nuire et, en même temps, de le soumettre, dans son propre intérêt, à un régime curatif scientifiquement organisé »¹¹. L'internement est possible dès lors que la personne, qui a commis un fait qualifié¹² crime ou délit¹³ (article 7 de la loi de

4. Loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, *M.B.*, 17 juillet 1964.

5. N. COLETTE-BASECQZ, " Le juge pénal et l'expert ' psy ' : histoires d'un vieux couple ", in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, Larcier – De Boeck, 2006, p. 104, et CH. HENNAU-HUBLET, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e édition mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYNDONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 309-310.

6. « Comme le code pénal ne donnait point de définition légale de la démence, et qu'il paraissait certainement plus opportun d'interner dans un asile jusqu'à guérison ces anormaux caractérisés, réceptifs à l'intimidation, la rééducation et la réadaptation sociale, que de faire naître dans leur esprit par une répression mitigée la croyance d'une immunité pénale permanente, les juges ont de plus en plus eu tendance à considérer comme déments les délinquants, dont l'anormalité manifeste, suivant une large interprétation de l'article 71 du code pénal, permettait pareille assimilation, dans tous les cas où ils estimaient un traitement plus ou moins prolongé dans un asile préférable à la courte peine d'emprisonnement » (J. MATTHIJS, " La loi de défense sociale à l'égard des anormaux ", *J.T.*, 1965, p. 166).

7. *M.B.*, 13 juillet 2007.

8. L'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental est fixée au 1^{er} janvier 2012 (article 157 de la loi du 21 avril 2007, *M.B.*, 13 juillet 2007, modifié par la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 7 août 2008) ; voy. également N. COLETTE-BASECQZ, " Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur ... ", note sous C.C., 6 novembre 2008, *J.T.*, 2009, p. 197.

9. Article 123 de la loi relative à l'internement.

10. Sous la présidence de feu le baron J. DELVA, *Rapport final des travaux de la Commission Internement*, Bruxelles, ministère de la Justice, avril 1999, p. 34-35.

11. Cass. (2^e ch.), 25 mars 1946, *Pas.*, 1946, I, 116. L'article 2 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement précise d'ailleurs qu'il s'agit d'« une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à l'interné les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ».

12. Par cette expression de « fait qualifié de crime ou délit », l'on note le lien manifeste à faire avec la démence inscrite à l'article 71 du code pénal. Cette locution est également utilisée dans la loi de protection de la

défense sociale), est dans un état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions *au moment du jugement* (article premier de la loi de défense sociale). La jurisprudence constante en la matière a ajouté une troisième condition : l'auteur doit représenter un danger pour la société^{14 15} ; il n'est pas rare, à ce sujet, que le juge s'interroge également sur le danger que l'auteur représente pour lui-même¹⁶. Il importe de souligner, pour comprendre la décision commentée, que le trouble mental dont est atteint l'auteur doit être *grave* qu'il s'agisse d'apprécier les conditions de la cause de non-imputabilité ou de la mesure d'internement ; la difficulté étant de déterminer cet état grave de déséquilibre mental.

II. L'intérêt et la portée de l'expertise psychiatrique

L'appréciation de la gravité du trouble mental dont est atteint l'auteur des faits relève de l'appréciation souveraine du juge. Pour y parvenir, le juge fait souvent appel à l'expertise d'un psychiatre qu'il interroge sur l'état mental de l'auteur au moment des faits et au moment du jugement et sur le danger qu'il représente pour la société¹⁷. L'expertise psychiatrique ne lie pas le juge mais l'éclaire sur la solution à adopter¹⁸. En l'état actuel de la législation (même si ce point est amené à être modifié¹⁹), le recours aux experts n'est même pas un passage obligé pour le juge.

En l'espèce, l'expertise était des plus nuancées puisque les psychiatres ont fait état d'une incapacité *relative* ou de trouble mental *assez* grave. Si l'auteur est bien mentalement perturbé, il n'en reste pas moins qu'il a un potentiel intellectuel souligné de tous ; en témoigne notamment le fait qu'il réussisse sa première année d'étude universitaire par le biais de cours à distance suivis ... au départ de la prison. Par ailleurs, le tribunal a constaté, au jour du jugement, que l'état mental de l'intéressé s'était considérablement amélioré grâce aux traitements suivis par celui-ci (de telle sorte que l'internement ne se justifiait pas).

Ce jugement nous interpelle car il démontre le caractère dichotomique des solutions prévues par le législateur.

(suite de la note 12, p. 1406)

- jeunesse du 8 avril 1965 qui régit les mesures de garde, de préservation et d'éducation applicables au mineur délinquant qui bénéficie de la cause de non-imputabilité morale qu'est la minorité. Des *mesures* sont envisageables pour ces deux catégories de personnes qui, en raison de leur irresponsabilité pénale, sont incapables de commettre des infractions mais bien des faits qui seraient constitutifs d'infractions s'ils disposaient de leur libre arbitre (voy. F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 393).
13. L'auteur d'une contravention ne peut donc faire l'objet d'une mesure de défense sociale. Ceci s'explique en raison de la faible gravité de ce type d'infraction eu égard au fait que l'internement prive l'auteur de sa liberté et ce, de manière indéterminée. Notons qu'en ce qui concerne les délits, la nouvelle loi relative à l'internement ne vise que ceux punissables d'une peine d'emprisonnement (article 8).
 14. Voy. Cass. (2^e ch.), 26 février 1934, *R.D.P.C.*, 1934, p. 272, avec les conclusions de l'avocat général L. CORNIL et *Pas.*, 1934, I, 180, note P.L. ; *Corr.* Verviers (ch. cons.), 3 novembre 1998, cette revue, 1998, p. 1752 ; J.-P. DE STAERCKE, " Les juridictions ordinaires connaissent aussi l'article 71 du code pénal ", *Journ. Proc.*, 2005, n^o 499, p. 21. Cette interprétation jurisprudentielle s'appuie sur les travaux préparatoires des lois de défense sociale (sous la présidence de feu le baron J. DELVA, *Rapport final des travaux de la Commission Internement, op.cit.*, p. 43).
 15. Cette troisième condition est d'ailleurs clairement énoncée dans la nouvelle loi relative à l'internement à l'article 8 qui érige en condition qu'il existe un danger que la personne commette de nouvelles infractions en raison de son trouble mental.
 16. Voy. Cass. (2^e ch.), 8 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 260, et Bruxelles, 4 décembre 1995, *R.D.P.C.*, 1997, p. 350.
 17. N. COLETTE-BASECQZ, " Le juge pénal et l'expert ' psy ' : histoires d'un vieux couple ", *op. cit.*, p. 105-106.
 18. « Que l'avis de l'expert ne lie pas le juge du fond, qui apprécie souverainement la valeur probante du rapport d'expertise pour autant qu'il ne méconnaisse par la foi qui lui est due » (Cass. (2^e ch.), 8 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 260).
 19. Dans la nouvelle loi relative à l'internement (à l'article 8, paragraphe 2), l'expertise psychiatrique devient obligatoire avant toute décision d'internement. Voy. O. VANDEMEULEBROEKE, " Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007 ", *R.D.P.C.*, 2008, p. 314.

Si le juge considère que l'auteur était « incapable » au moment des faits mais qu'il ne l'est plus au moment du jugement, il l'acquitte purement et simplement sur la base de l'article 71 du code pénal²⁰. Dans cette hypothèse d'un acquittement sans internement, rien n'est prévu par le législateur pour assurer la sécurité de la victime, ni celle de la société face à une personne dont la dangerosité est tout de même avérée²¹. Notons que le tribunal correctionnel de Bruxelles s'est prononcé en faveur d'un acquittement pur et simple, dans une cause où la description de l'état mental de l'intéressé était semblable au cas commenté. Le tribunal a motivé sa décision par l'efficacité du suivi effectué par un médecin (en traitement ambulatoire) conseillé par l'expert psychiatre, dont les premiers résultats étaient significatifs au jour du jugement²². NATHALIE COLETTE-BASECQZ souligne, à ce sujet, l'importance que l'expertise « psy » peut avoir en pareille hypothèse : « elle peut arriver à convaincre le juge pénal de ne prononcer ni une peine ni une mesure d'internement lorsque les conseils de l'expert qui a préconisé un traitement ambulatoire ont été suivis par l'auteur des faits »^{23 24}.

Si le prévenu est reconnu responsable pénalement par le juge parce que son état mental ne lui a pas fait perdre totalement le contrôle de ses actes, il est alors condamné à une peine d'emprisonnement. Les soins psychiatriques contraints ne peuvent en aucun cas être ordonnés à titre de peine, à moins de pouvoir bénéficier, comme en l'espèce, d'une suspension ou d'un sursis assorti, le cas échéant, de conditions probatoires sur lesquelles le prévenu a marqué son accord (parmi lesquelles la poursuite d'un traitement psychiatrique), rien n'est donc prévu dans la loi pour accompagner de manière plus souple cette personne qui continue cependant, en raison de son état mental perturbé, à représenter un risque pour la victime ou pour la société.

Dans le cas d'espèce, le tribunal correctionnel de Nivelles a utilisé la marge de manœuvre laissée par l'expertise psychiatrique constatant que le prévenu était dans un état *assez* grave de déséquilibre mental pour conclure qu'il ne pouvait bénéficier de la cause de non-imputabilité morale inscrite à l'article 71 du code pénal dès lors que celle-ci fait référence à un état grave de déséquilibre mental, pas plus qu'il ne pouvait être interné : « Il doit donc en être retenu que le déséquilibre mental qui affectait le prévenu au moment des faits n'était pas grave au point de lui faire perdre totalement le contrôle de ses actes. (...) cet état mental n'a fait que s'améliorer à ce jour suite aux traitements repris par le prévenu depuis sa remise en liberté par la juridiction d'instruction ». En effet, le prévenu ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'internement dans un établissement de défense sociale (où il recevra les soins requis par son état) que s'il est satisfait aux conditions inscrites dans la loi de défense sociale, parmi lesquelles la persistance d'un état grave de déséquilibre mental au moment du jugement.

III. La suspension probatoire pour combler les lacunes législatives

Pour ces raisons, les préventions étant établies, le tribunal correctionnel n'a pas répondu à la demande principale de l'auteur des faits, à savoir l'acquittement en appli-

20. Voy. Corr. Bruxelles, 28 janvier 1994, cette revue, 1994, p. 757, obs. de F. KÉFER.

21. Sous réserve de l'application d'une mesure de protection, telle la mise en observation sous contrainte, prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Cette mesure suppose toutefois la réunion de plusieurs conditions (l'existence d'une maladie mentale, une dangerosité pour soi-même ou pour autrui, le caractère inapproprié de tout autre traitement), qui ne seraient pas nécessairement réunies dans une telle hypothèse.

22. Corr. Bruxelles (45^e ch.), 25 octobre 1994, *R.D.P.C.*, 1995, p. 197.

23. N. COLETTE-BASECQZ, « Le juge pénal et l'expert 'psy' : histoires d'un vieux couple », *op. cit.*, p. 109.

24. La Commission pour l'internement souligne également cet aspect dans son rapport : « Enfin, l'expertise mentale, et notamment la mise en observation, peut jouer un rôle indirect dans la prise en charge thérapeutique de l'intéressé grâce à la relation qui s'établit nécessairement entre l'expert et lui. Cette relation peut, par exemple, aider le délinquant à surmonter l'état de crise dans lequel il se trouve, le rendre plus réceptif à l'action judiciaire dont il fait l'objet et le convaincre de la nécessité de s'engager dans un traitement s'il veut éviter une rechute » (sous la présidence de feu le baron J. DELVA, *Rapport final des travaux de la Commission Internement, op.cit.*, p. 45-46).

cation de l'article 71 du code pénal. Le tribunal a, par contre, rencontré sa demande subsidiaire, à savoir la suspension probatoire du prononcé de la condamnation, la suspension évitant la stigmatisation de l'auteur tout en s'assurant du suivi des conditions qui lui sont imposées.

En effet, « la suspension du prononcé cherche à réduire les inconvénients inhérents au prononcé d'une condamnation (stigmatisation, désocialisation, etc.) et, dès lors, à stimuler l'amendement »²⁵. La suspension permet ainsi d'éviter le déclassement tant social que professionnel qu'entraîne une condamnation pénale²⁶. Rappelons que la suspension du prononcé de l'auteur n'est pas mentionnée sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux administrations publiques²⁷.

La probation qui accompagne la suspension permet « une *assistance éducative* (...) en milieu libre et ce, pendant le délai d'épreuve inhérent à toute mesure de suspension ou de sursis. Cette aide effective entend donner à l'intéressé les moyens de mieux dominer les problèmes sociaux et personnels qui favorisent sa délinquance, tout en le laissant sous contrôle judiciaire »²⁸. Le législateur ne précise pas quelles conditions peuvent être assorties à la suspension et laisse donc au juge une liberté dans son appréciation²⁹. *In casu*, les conditions imposent, outre la guidance par un assistant de justice, l'interdiction de contact avec la victime et le respect d'obligations qui permettront à l'intéressé d'acquérir une certaine stabilité (domicile fixe, obligation de poursuivre ses études et un suivi psychiatrique).

Rappelons qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, le délai d'épreuve qui accompagne cette mesure est d'un à cinq ans. En l'espèce, le tribunal correctionnel de Nivelles a choisi d'assortir la suspension probatoire d'un délai de cinq ans. Nous pensons qu'il ne faut pas y voir une quelconque sévérité ; au contraire, la fixation du délai maximal de mise à l'épreuve est de nature à garantir un suivi psychiatrique efficace. En effet, un tel suivi suppose qu'il s'inscrive dans une durée suffisamment longue que pour pouvoir accompagner l'auteur dans ses éventuelles rechutes.

Conclusion

Nous ne pouvons que souligner l'humanité de ce jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nivelles qui, tout en déclarant les préventions établies et en reconnaissant la culpabilité de leur auteur, s'est efforcé, avec, les mécanismes pénaux mis à sa disposition, de trouver une solution qui permette un suivi psychiatrique soutenu sans toutefois empêcher le prévenu de tendre vers une vie professionnelle épanouie. L'internement de ce jeune étudiant ne nous paraissait pas non plus justifié puisque les conditions légales faisaient défaut en l'espèce (notamment celles relatives à l'état mental requis au moment du jugement). Sans compter les nombreux problèmes engendrés par l'exécution d'une mesure d'internement, et plus particulièrement la longue attente dans l'annexe psychiatrique d'une prison avant de pouvoir être transféré dans un établissement de défense sociale ...

25. F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 572. Voy. également CH. HENNAU-HUBLET, J. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 464 : la suspension a pour objectif de « stimuler l'amendement du délinquant, par la menace du prononcé de la condamnation du chef de la prévention déclarée établie, tout en voulant lui éviter les inconvénients inhérents à ce prononcé (stigmatisation sociale et professionnelle liée à la publicité de la sentence et à son inscription dans le casier judiciaire) (...) ».

26. Corr. Bruxelles (19^e ch.), 30 mai 1983, *J.T.*, 1983, p. 506.

27. Ch. Hennau-Hublet, J. Verhaegen, *op. cit.*, p. 470.

28. *Ibidem*, p. 476.

29. *Ibidem*

Cela étant, il convient de noter que la suspension du prononcé n'est possible que si le prévenu a donné son accord³⁰. Dans le cas d'espèce, le prévenu avait demandé la suspension probatoire, à titre subsidiaire.

En dehors des cas pouvant donner lieu, comme dans la décision commentée, à une suspension probatoire ou à un sursis probatoire, il nous paraîtrait toutefois opportun de prévoir, dans la loi, la possibilité d'encadrer les auteurs d'infractions « légèrement » perturbés mentalement. Sans cela, n'est-il pas à craindre, dans une société fortement préoccupée par des considérations d'ordre sécuritaire, une tendance, chez certains, à une application extensive de l'internement à des personnes dont le trouble mental ne présenterait pas la gravité requise par la loi de défense sociale... ?

NOÉMIE BLAISE

Assistante en droit pénal aux FUNDP
Membre du centre de recherche Projucit

Tribunal correctionnel de Verviers (10^e chambre)

6 mai 2009

Action civile – Prescription - Matières civiles – Cause d'interruption.

La plainte avec constitution de partie civile, déposée entre les mains du juge d'instruction, constitue une cause d'interruption de la prescription de l'action civile. Elle a pour objet d'empêcher le délai de prescription de courir jusqu'au jugement définitif sur l'action introduite¹.

(P. / K. et autres)

...

Les faits reprochés aux prévenus sont soumis à la prescription quinquennale et, ayant été commis le 2 juillet 1992, ils sont actuellement prescrits.

Au civil

Conformément à l'article 26 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts sans qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique.

Conformément à l'article 2262bis du code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle, se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Conformément à l'article 2242 du code civil, la prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

La plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du juge d'instruction le 6 juillet 1992 est une cause d'interruption de la prescription.

L'action civile de madame Nicole P. et de monsieur P. S. n'est donc pas prescrite.

30. Ch. Hennau-Hublet, J. Verhaegen, *op. cit.*, p. 468.

1. C'est ce qui ressort implicitement du jugement alors que la même cause d'interruption, en ce qui concerne l'action publique, fait courir un nouveau délai. En l'espèce, l'action publique est donc prescrite tandis que l'action civile ne l'est pas.